



Bordeaux Métropole

Contrat n°: 17DSPOO1BM

Protocole transactionnel

Contrat de concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole

ENTRE :

Bordeaux Métropole, dont le siège administratif est sis esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n°..... du conseil métropolitain en date du 12 avril 2024,

ci-après dénommée "Bordeaux Métropole" ou "le Délégrant" d'une part,

ET :

La société dédiée SABOM, Société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis 88 Cours Louis Fargue à Bordeaux, immatriculée sous le numéro 81748866 au registre du commerce et de sociétés de Bordeaux, représentée par Monsieur Arnaud Lavalette, dûment habilité et agissant au nom et pour le compte de la Société,

ci-après dénommée "SABOM" ou "le Délégataire" d'autre part.

Le Délégrant et le Déléataire sont ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

EXPOSE

1. Par délibération n° 2018/440 en date du 6 juillet 2018, le Délégrant a attribué la concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de Bordeaux Métropole à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2019 (ci-après "le Contrat").

La société dédiée SABOM s'est substituée dans les droits et obligations de la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux liés à l'exécution du Contrat.

2. En application de l'article 116.1 du Contrat relatif à la facturation des sommes dues par les usagers du service au titre des conventions ordinaires, la facturation des redevances d'assainissement auprès des usagers assujettis doit être assurée par le gestionnaire du service d'eau potable.

Aux termes de cet article "*Les dépenses supportées par le Déléataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées.*"

A ce titre, après la conclusion du Contrat, une convention de facturation a été conclue entre SABOM et la société SUEZ, en tant que délégataire du service public de l'eau potable avec effet jusqu'au 31 décembre 2022, date de la fin du contrat de concession conclu avec SUEZ.

Ces dépenses supportées par SABOM dans le cadre de l'article 116.1 du Contrat ne visent que le financement du coût des factures périodiques dites "de cycle" et non les frais exceptionnels liés à la facturation et au recouvrement des factures d'arrêt de compte émises en fin de contrat par l'ancien délégataire du service d'eau potable.

A compter du 1er janvier 2023, le service public de l'eau potable est désormais géré par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (ci-après "la Régie") et les modalités de facturation de la redevance assainissement ont fait l'objet de la conclusion d'une convention tripartite entre la Régie, Bordeaux Métropole et SABOM (convention conclue le 20 décembre 2022).

Aucune de ces deux conventions ne portent sur le traitement financier lié à l'émission la facture supplémentaire d'arrêt de compte qui doit être éditée par SUEZ au cours de l'année 2023

En 2023, SABOM doit donc cumulativement supporter (i) la charge financière "normale" des facturations de cycle périodiques éditées par la Régie, prévue dans le cadre du Contrat et (ii) le coût de la facture "exceptionnelle" d'arrêt de compte émise par SUEZ au terme de son contrat de délégation de service public d'eau potable, qui n'est prévu par aucun document contractuel.

Considérant que ce coût supplémentaire, d'un montant, au 31 octobre 2023, de 419 000 euros HT (annexe 1) est indépendant de la volonté de SABOM mais résulte uniquement de la fin du contrat de concession entre Bordeaux Métropole et SUEZ, SABOM en conteste donc la prise en charge.

SABOM a indiqué entendre solliciter par toute voie de droit (amiable ou judiciaire), le remboursement de la somme précitée qu'elle estime avoir indûment supportée.

Souhaitant obtenir une solution amiable, les Parties se sont rencontrées et acceptent de mettre un terme à toute discussion relative aux modalités de prises en charge des coûts exceptionnels relatifs à la facturation d'arrêt de compte de SUEZ. Il est précisé expressément que cet accord ne vaut pas acceptation de Bordeaux Métropole de l'interprétation qui est faite de l'art.116.1 du Contrat par SABOM.

C'est le premier objet du présent protocole transactionnel.

3. Par ailleurs, en application de l'article 10.3 du Contrat, la réception des installations neuves réalisées par le Délégué et destinées à intégrer le patrimoine du Délégué, doit obéir à la procédure patrimoine dite "P38" (annexe 2), qui comprend notamment un procès-verbal de réception signé entre le Délégué et le constructeur et un procès-verbal de remise d'installation signé par le Délégué (étapes 1.9 et 1.10 de la procédure P38).

Selon les articles 10.1.1 et 73.2 du Contrat, le Délégué sera indemnisé, au terme du contrat, par le Délégué, du coût des canalisations renouvelées par le Délégué à la valeur nette comptable des biens estimée en fin de contrat. Cette valeur nette comptable correspond à la valeur non amortie des ouvrages au terme du contrat (ci-après désignée "la Soulte").

Les Parties ont constaté que plusieurs tranches de travaux (liste des procédures en cause reprise annexe 3) portant sur le renouvellement de canalisations ont été achevées sans que certaines étapes techniques préalables au procès-verbal de réception n'aient été réalisées de manière satisfaisante par la SABOM (notamment: absence de prélèvement sur gaine ou conclusions de contrôles réclamant des actions non-réalisées) avant l'achèvement des travaux, et ces contrôles ne peuvent plus être engagés après leur achèvement sans porter atteinte de manière disproportionnée aux installations (revêtement intérieur des canalisations et chaussée).

La procédure patrimoine P38 n'ayant pas été respectée en tout point, lesdits travaux litigieux listés en annexe 3 ne peuvent intégrer le patrimoine des biens de retour donnant droit à une indemnisation de la SABOM à hauteur de leur valeur nette comptable en fin de contrat.

SABOM considère que ce manque à gagner nuit de manière significative au bilan financier du Délégué. Ce dernier a en effet bien réalisé les travaux prévus au Contrat, mais ne bénéficie, en retour, d'aucune indemnisation faute d'avoir mené à bien la procédure de remise de l'installation prévue par le Contrat.

Elle soulève que le non-respect en tout point de la procédure P38 pour ces travaux litigieux ne nuit pourtant pas à leur fonctionnement : les ouvrages, non régulièrement réceptionnés, étant actuellement en service. Le Délégué bénéficie donc du renouvellement des ouvrages réalisés qui ont vocation à intégrer son patrimoine.

C'est le second objet du présent protocole transactionnel.

Dans ce contexte, des négociations se sont engagées entre les Parties.

Après discussion et échanges de vues quant à leurs droits réciproques, les Parties ont décidé de mettre un terme définitif à leurs prétentions respectives de manière transactionnelle et forfaitaire en se faisant des concessions mutuelles exposées ci-après dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme aux désaccords des Parties portant sur :

- (i) le montant supporté par SABOM au titre des factures d'arrêt de compte qui ont été émises par SUEZ en 2023 ;
- (ii) la non-intégration dans le patrimoine du Délégrant des ouvrages réalisés par SABOM dans le cadre des tranches de travaux listées en annexe 3 du fait du non-respect par le Délégataire de la procédure P38.

ARTICLE 2 - ACCORD RELATIF A LA FACTURATION D'ARRÊT DE COMPTE SUEZ

2.1 Engagement de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à indemniser SABOM du seul montant des frais exceptionnels qu'elle a supportés entre le 1er janvier 2023 et le 31 octobre 2023, liés à la facturation de la redevance assainissement dans le cadre des factures d'arrêt de compte émises par SUEZ (factures acquittées par SABOM jointes en annexe 1) à l'exclusion de toute majoration, intérêt de retard et plus généralement de toute somme supplémentaire.

Les modalités de prise en charge de ces frais exceptionnels ne sont prévues par aucun document contractuel. Ces frais ne peuvent donc pas être mis à la charge de SABOM.

Le montant total des frais exceptionnels acquittés par SABOM s'élève pourtant à 419 202 € HT (quatre cent dix-neuf deux cent deux euros hors taxes).

La somme de 419 202 € HT (quatre cent dix-neuf deux cent deux euros hors taxes) sera payée par Bordeaux Métropole à SABOM dans un délai de 45 (quarante-cinq jours) à compter de la signature du présent protocole.

2.2 Engagements de SABOM

SABOM s'engage à :

- (i) s'être acquittée du paiement de l'ensemble des factures jointes en annexe 1 correspondant aux frais exceptionnels susmentionnés auprès de la société SUEZ ;
- (ii) ne réclamer aucune somme complémentaire à Bordeaux Métropole, en sus de celle visée à l'article 2.1, au titre factures listées en annexe 1 et des frais exceptionnels relatifs à la facturation et recouvrement des redevances d'assainissement collectif, et de gestion des eaux pluviales urbaines portant sur les factures d'arrêt de compte émises par SUEZ après le 31 octobre 2023.

ARTICLE 3 - ACCORD RELATIF AU NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE DITE "P38" POUR LES TRANCHES DE TRAVAUX LISTÉES EN ANNEXE 3

3.1 Engagements de Bordeaux Métropole

Acceptant à titre de concessions réciproques d'intégrer dans le patrimoine du Délégrant les ouvrages afférents à la réalisation des tranches de travaux listées en annexe 3, le Délégrant :

- (i) prend acte que les installations réalisées dans le cadre de ces procédures sont en état de fonctionnement et ont été mises en service par le Délégataire ;
- (ii) prend acte que pour les travaux listés en annexe 3, la procédure patrimoine P38 n'a pas été respectée par SABOM, faute de réalisation de manière satisfaisante de certaines étapes techniques préalables à l'achèvement des travaux ;
- (iii) constate que, pour ces travaux, les étapes techniques défailtantes dans le cadre de la procédure P38 ne peuvent plus être engagées sans porter atteinte de manière disproportionnée aux ouvrages réalisées (revêtement intérieur des canalisations et chaussée) ;
- (iv) accepte en conséquence de signer en une seule fois les procès-verbaux de remise des biens afin que les installations en cause intègrent le patrimoine du Délégrant (étape 1.10 de la procédure P38) dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la signature du présent protocole ;
- (v) intègre donc dans le calcul du montant total de la Soulte, la valeur nette comptable des ouvrages réalisés dans le cadre des travaux listés en annexe 3.

Dans l'hypothèse où le Délégataire ne s'acquitterait pas de son obligation prévue à l'article (iv) de l'article 3.2 du présent protocole, le Délégrant sera en droit de ne pas intégrer au montant total de la Soulte la valeur nette comptable des ouvrages réalisés dans le cadre des procédures précitées.

3.2 Engagements de SABOM

Dans la volonté d'intégrer les ouvrages afférents dans le patrimoine du Délégrant, le Délégataire :

- (i) certifie que les installations, réalisées dans le cadre des procédures listées en annexe 3, sont en état de fonctionnement et ont été mises en service par ses soins ;
- (ii) reconnaît que, pour ces opérations listées en annexe 3, la procédure patrimoine P38 n'a pas été respectée par elle, faute pour elle d'avoir réalisé de manière satisfaisante de certaines étapes techniques préalables avant l'achèvement des travaux ;
- (iii) reconnaît que, après l'achèvement des travaux, les étapes techniques manquantes dans le cadre de la procédure P38 ne peuvent plus être engagées sans porter atteinte de manière disproportionnée aux installations (revêtement intérieur des canalisations et chaussée) ;
- (iv) accepte en conséquence de payer au Délégrant une indemnité compensatrice forfaitaire d'un montant total de 74 172 € HT (soixante-quatorze mille cent soixante-douze euros hors

taxes) correspondant au coût des opérations techniques préalables avant achèvement de travaux qui n'ont pas été réalisées et aux actions résultant des contrôles non-conformes, sous condition du respect par le Délégrant des obligations de l'article 3.1 du présent protocole ;

La somme due sera payée par le Délégataire au Délégrant dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la signature du présent Protocole.

Dans l'hypothèse où le Délégrant ne s'acquitterait pas de ses obligations prévues aux articles (iv) et (v) de l'article 3.1 du présent protocole, le Délégataire sera en droit de ne pas verser la somme prévue au (iv) du présent article 3.2.

ARTICLE 4 - TRANSACTION ET CONFIDENTIALITÉ

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a, en conséquence, autorité de chose jugée, en dernier ressort entre les Parties.

Il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Sous réserve des dispositions figurant au présent Protocole, les Parties renoncent réciproquement et expressément à solliciter le paiement de toute somme, à engager toute action judiciaire et à exercer toute mesure d'exécution, de quelque nature que ce soit, à l'encontre l'une de l'autre, en relation directe avec l'objet de la présente transaction.

Les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits et prétentions respectifs et considèrent les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties comme valables et raisonnables.

Le présent Protocole ne préjuge pas de l'interprétation qui pourra être donnée au Contrat de concession avec SABOM et se limite aux seuls sujets abordés dans le présent Protocole.

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure le présent protocole.

Les Parties reconnaissent que, pour la signature du présent protocole, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole doit se prononcer sur tous ses éléments essentiels, au nombre desquels figurent notamment les contestations précises que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les Parties se consentent à cette fin.

Hormis ce cas particulier d'approbation des membres du conseil métropolitain, les Parties conviennent de conserver au présent protocole transactionnel et à son contenu un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf dans les cas suivants :

(i) à la demande des établissements bancaires ou du comptable public,

(ii) sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social,

(iii) par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'autre Partie des stipulations du présent protocole transactionnel,

(iv) sur demande d'un éventuel conseil, avocat ou notaire notamment.

En cas de non-respect par l'une des Parties de cette obligation, l'autre Partie se réserve le droit de demander par toute voie de droit l'exécution de cette obligation et la réparation du préjudice subi du fait du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Les Parties conviennent que le présent protocole prend effet à sa date de signature.

Pour l'exécution du présent protocole et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège et résidence principale respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Le Délégrant remet au Délégataire un exemplaire original du présent protocole, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de Bordeaux Métropole à le signer.

ARTICLE 6 - ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : Liste des factures SUEZ
- Annexe 2 : Procédure P38
- Annexe 3 : Etat récapitulatif des travaux visés à l'article 3

Établi en deux (2) exemplaires originaux dont un pour Le Délégrant et un pour le Délégataire.

Pour Le Délégrant,

Pour le Délégataire,

La Présidente,

Le Directeur général,

Madame Christine BOST

Monsieur Arnaud LAVALETTE